

Jurisprudence Arrêt commenté

Introduction d'une nouvelle technologie dans l'entreprise : vers une consultation et une expertise automatique du CSE ?

L'employeur peut-il refuser le recours à une expertise dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies, en invoquant l'absence d'impact sur les conditions de travail des salariés ? Le Tribunal judiciaire de Pontoise, dans un jugement du 15 avril 2022, répond par la négative, jugeant, pour la première fois, que l'introduction d'une nouvelle technologie justifie à elle-seule le recours à une expertise par le CSE sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence de répercussions sur les conditions de travail des salariés.

TJ Pontoise, 15 avr. 2022, n°22/00134

En l'espèce, une société souhaitait mettre en place un nouveau logiciel basé sur l'intelligence artificielle permettant, d'après elle, une amélioration du fonctionnement du poste de travail de ses salariés en détectant la cause de dysfonctionnements informatiques. La direction insistait sur le fait que ce nouveau logiciel n'induisait aucune modification significative des conditions de travail des salariés.

À la demande du CSE, la direction ouvrait une procédure d'information-consultation et le CSE décidait de recourir à une expertise en application de l'article L. 2315-94, alinéa 2 du Code du travail, compte tenu de l'introduction de nouvelles technologies dans l'entreprise.

La direction contestait cette expertise, considérant que le déploiement du nouveau logiciel avait simplement pour objet et pour effet l'amélioration du fonctionnement du poste de travail des salariés.

Le Tribunal judiciaire de Pontoise écarte les arguments de la direction et fait une application stricte des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance *Macron* n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative au recours à l'expertise par le CSE

Il juge que :

- le recours à une expertise dans le cadre de l'introduction d'une nouvelle technologie n'est pas subordonné à la démonstration, par le CSE, de l'existence de répercussions sur les conditions de travail ;
- l'expertise se justifie par le seul fait que la technologie mise en place est nouvelle.

L'abandon du critère tenant aux conséquences sur les conditions de travail

Le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Pontoise implique de revenir sur l'évolu-



Ilan Muntlak
Avocat associé
Cabinet 41 –
Société d'avocats



Anne Filser
Avocate
Cabinet 41 –
Société d'avocats

Les Cahiers Lamy du CSE

Formation des élus du CSE : de la théorie au renforcement nécessaire de la pratique

Laurence Chaze, Avocate associée, Diego Parvex, Avocat associé, Cabinet Atlantes

– **BDESE : son contenu est dévoilé**

François Legras, Avocat associé, Claire Chardès, Élève-Avocate, Cabinet Arkello Avocats

– **Le redressement Urssaf du CSE en pratique**

Alexandra Dabrowiecki, Avocate, Marine Musa, Avocate, Cabinet MGG Voltaire

– **Rencontre avec une inspectrice du travail sur son rôle auprès des élus**

Interview de Lucile Basquin, Inspectrice du travail, SIT/SI, DDETSPP 41

– **« La disparition du CHSCT suite aux Ordonnances Macron a affaibli le CSE »**

*Interview de Frédéric François, Élu CSE d'Enedis DR Nord-Pas-de-Calais,
Secrétaire du CSE central d'Enedis*

– **Introduction d'une nouvelle technologie dans l'entreprise : vers une consultation et
une expertise automatique du CSE ?**

Ilan Muntlak, Avocat associé, Anne Filser, Avocate, Cabinet 41 – Société d'avocats

– **L'accord de configuration de l'UES est un accord interentreprises**

Jean-Benoît Cottin, Avocat, Docteur en droit, Cabinet Capstan Avocats

226 | MENSUEL
JUN 2022